

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.

Ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (Ordonnance VIS, OVIS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance VIS du 18 décembre 2013¹ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 1, let. m et n

¹ Afin d'accomplir les tâches qui leurs sont assignées, les services suivants peuvent accéder en ligne aux données d'ORBIS:

- m. l'Administration fédérale des douanes:
 - 1. pour l'accomplissement des tâches liées au prélèvement de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur l'importation de biens (impôt sur les importations),
 - 2. pour l'identification des personnes dans le cadre de l'exécution des tâches de la division principale Antifraude douanière.
- n. *abrogée*

II

L'annexe 2 est modifiée comme suit:

Unités d'organisation

...

AFD: Administration fédérale des douanes, division principale Antifraude douanière comprise

...

¹ RS 142.512

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr